



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-115 en date du 27 juin 2022

portant mise en demeure à l'encontre de la société Lostis Recyclage pour l'établissement de transit, regroupement et tri de déchets, installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite ZI La Palue sur la commune d'Ingrandes-sur-Vienne

LE PRÉFET DE LA VIENNE,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-D2/B3-047 en date du 3 avril 2003 autorisant Monsieur le Directeur de la société LOSTIS à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de "La Palue" à Ingrandes-sur-Vienne, un établissement spécialisé dans la collecte de déchets de métaux, vieux papiers et cartons et le tri de déchets solides recyclables et banals, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-DRCL/BE-179 en date du 16 juin 2011 autorisant Monsieur le Directeur de la société LOSTIS à exploiter, sous certaines conditions, ZI « La Palue », commune d'Ingrandes-sur-Vienne, un établissement spécialisé dans la collecte de déchets de métaux, vieux papiers et cartons et le tri de déchets solides recyclables et banals, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-165 du 23 juin 2014 autorisant Monsieur le Directeur de la société LOSTIS RECYCLAGE à exploiter, sous certaines conditions, ZI « La Palue », commune d'Ingrandes-sur-Vienne, un centre de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux agréé centre VHU, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-008 du 13 janvier 2016 prescrivant à Monsieur le Directeur de la société LOSTIS RECYCLAGE, la poursuite de l'action RSDE pour le centre de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux agréé centre VHU qu'il exploite, sous certaines conditions, ZI La Palue, commune d'Ingrandes-sur-Vienne, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport N°E22-0014 produit par la société Ianesco, daté du 10 février 2022, relatif à l'analyse de l'échantillon des eaux pluviales prélevé en aval du décanteur séparateur d'hydrocarbures « Entrée site » correspondant au point de rejet n° 2 ;

Vu le rapport N°E22-0015 produit par la société Ianesco, daté du 10 février 2022, relatif à l'analyse de l'échantillon des eaux pluviales prélevé en aval du décanteur séparateur d'hydrocarbures « Parc bennes » correspondant au point de rejet n° 1 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 1^{er} juin 2022 rendant compte de la visite d'inspection diligentée le 17 mai 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier daté du 16 juin 2022 ;

Considérant que l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 susvisé fixe des valeurs limites d'émission pour les eaux pluviales, notamment pour les paramètres demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène (DBO5), matières en suspension (MES) et hydrocarbures totaux ;

Considérant que les rapports N° E22-0014 et N° E22-0015 susvisés mettent en évidence des concentrations non conformes pour les paramètres DCO, DBO5, MES et hydrocarbures totaux ;

Considérant que l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016, prescrit une surveillance de périodicité trimestrielle des composés pentachlorophénol et tributylétain cation ;

Considérant que les rapports N° E22-0014 et N° E22-0015 susvisés correspondent aux derniers rapports d'analyse produits et que ces rapports font état de prélèvements réalisés le 4 janvier 2022 ;

Considérant que, le jour de l'inspection, les derniers prélèvements afin de rechercher les composés pentachlorophénol et tributylétain cation ont été effectués il y a plus de 3 mois ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 17 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- des stockages de bennes vides, de pneumatiques et de déchets de chantiers de bâtiments sont opérés par l'exploitant sur la parcelle référencée « CI 219 » en dehors du périmètre ICPE défini à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 susvisé ;
- un nouveau bâtiment dédié au stockage de déchets industriels spéciaux a été édifié au nord-ouest du site, au sein du périmètre autorisé.

Considérant que ces stockages constituent une modification des conditions d'exploitation qui n'a pas été portée à la connaissance du préfet et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Lostis recyclage de respecter les prescriptions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 susvisé et de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Exploitant

La société Lostis Recyclage, SIREN 316 016 187, dont le siège social est situé ZI La Palue sur la commune d'Ingrandes-sur-Vienne, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées aux articles 2 et 3 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse.

Article 2. Régularisations des activités hors site autorisé

La situation administrative des installations est régularisée :

- soit en cessant les activités d'entreposage hors du périmètre autorisé, au droit de la parcelle « CI 219 » et en procédant à la remise en état de ces parcelles conformément aux dispositions de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement ;
- soit en transmettant un dossier portant à la connaissance (PAC) du préfet les modifications portées aux installations, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement .

Les délais, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation des activités d'entreposage, celle-ci doit être effective dans un **délai de 2 mois** et l'exploitant fournit **dans le même délai** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour la transmission d'un PAC, celui-ci doit être déposé dans un **délai de 4 mois**.

L'exploitant fournit **dans les 2 mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Article 3. Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un **délai n'excédant pas 2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 susvisé en réalisant, selon une périodicité trimestrielle, une analyse des effluents aqueux en aval des deux décanteurs séparateurs d'hydrocarbures portant sur les composés pentachlorophénol et tributylétain cation.

Dans un **délai n'excédant pas 4 mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet les modifications apportées à ses installations, relatives notamment au stockage de déchets industriels spéciaux au nord ouest du site.

Dans un **délai n'excédant pas 8 mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 susvisé en respectant les valeurs limites d'émissions pour les rejets n°1 et n°2.

Article 4 – Sanctions encourues

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites

pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 6. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7. – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de Poitiers sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le président de la société Lostis recyclage,
- et dont copie sera transmise à :
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- madame la maire d'Ingrandes-sur-Vienne.

Fait à Poitiers, le 27 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,



Pascale PIN